



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
7 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits de l'homme Centième session

#### Compte rendu analytique de la 2744<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 11 octobre 2010, à 15 heures

*Président:* M. Iwasawa

### Sommaire

Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

*Sixième rapport périodique d'El Salvador*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte**

1. **M. O'Flaherty**, faisant rapport sur la réunion d'avant session du Groupe de travail sur les communications, dit que le Groupe de travail s'est réuni pendant trois jours de la semaine précédente et a examiné 20 communications.
2. Le Groupe de travail a su gré au secrétariat de l'excellente qualité de son appui. Toutefois, il s'inquiète un peu de la réduction du personnel du Groupe des requêtes.

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte**

*Sixième rapport périodique d'El Salvador (CCPR/C/SLV/6; CCPR/C/SLV/Q/6 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.34/Rev.2)*

3. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation salvadorienne prennent place à la table du Comité.*
4. **M. Arene Guerra** (El Salvador) dit que le Gouvernement salvadorien qui a pris ses fonctions en juin 2009 a instauré des changements importants visant à garantir les droits fondamentaux de tous les Salvadoriens. Il a reconnu les obligations du pays en matière de droits de l'homme et est déterminé à accorder des réparations aux victimes de graves violations de ces droits. Après des décennies d'indifférence officielle, les autorités prennent les premières mesures destinées à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme.
5. **M. Morales Cruz** (El Salvador) dit que le Gouvernement a engagé depuis juin 2009 un processus d'évaluation visant à inventorier les mesures, programmes et politiques qui pourraient être institués, mis en œuvre et ajustés pour améliorer la manière dont El Salvador se conforme aux dispositions du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
6. Certaines des déclarations faites et des données fournies dans le sixième rapport périodique (CCPR/C/SLV/6) présenté au début de 2009 doivent être rectifiées car elles reflètent une approche des obligations internationales de l'État que ne partage pas le Gouvernement actuel. Par exemple, les gouvernements précédents ont adopté une attitude d'indifférence en ce qui concerne leurs obligations internationales à l'égard des victimes de graves violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne ou ont même refusé d'honorer ces obligations. Le Gouvernement actuel a entrepris de rendre leur dignité aux victimes et a condamné les actions de l'État, auquel sont imputables les violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant le conflit armé, en particulier contre la population civile.
7. Le Gouvernement a engagé des processus d'intégration et de dialogue avec les victimes et les organisations qui les représentent. La reconnaissance par l'État de l'autorité des organes de contrôle créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est apparue dans les sessions récentes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels. Une Commission nationale des réparations et une Commission nationale chargée de retrouver les enfants disparus sont en cours de création. Cette dernière commission appliquera les normes internationales en matière de droits de l'homme pour retrouver la trace des enfants qui ont disparu pendant le conflit armé interne.

8. Lors d'une manifestation organisée le 16 janvier 2010 pour célébrer le 18<sup>e</sup> anniversaire des Accords de paix, le Président de la République a admis que des agents de l'État et des membres d'organismes semi-officiels avaient commis de graves violations des droits de l'homme, reconnaissant ainsi la responsabilité de l'État pour ces actes. Il avait présenté des excuses, annoncé la création des commissions chargées des réparations et des enfants disparus, et proposé de collaborer avec les organismes nationaux et internationaux compétents pour ouvrir des enquêtes et garantir le droit des victimes à la justice.

9. Tout en admettant que l'objectif consistant à donner entière satisfaction aux victimes de graves violations commises pendant le conflit armé exige une action encore plus résolue de la part de toutes les institutions publiques, le Gouvernement fait observer que les procédures lancées jusqu'à présent représentent un grand pas en avant par rapport à l'inaction des gouvernements précédents.

10. Par ailleurs, une nouvelle approche de la politique de sécurité a été adoptée; elle est fondée sur la Constitution, les Accords de paix, le respect de la dignité humaine, la transparence, la responsabilité, la participation de la population, l'équité entre les sexes et l'emploi licite (et jamais arbitraire) de la force. La nouvelle politique de sécurité comprend les éléments suivants: action de prévention et de lutte contre la criminalité; prévention de la violence; application des peines; réadaptation et réinsertion dans la société; prise en charge des victimes; et réforme institutionnelle et réforme du système juridique. Il importe d'adopter une approche démocratique de la prévention et de la réduction de la violence et de la criminalité. Une place importante sera accordée au libre exercice des droits et libertés, à l'élargissement de la participation sociale, à la mobilisation des autorités locales et au renforcement des capacités techniques de l'administration centrale dans les domaines de la justice et de la sécurité publique.

11. Par ailleurs, la nouvelle politique de sécurité et de justice garantit l'indépendance de l'Inspection générale de la police nationale civile et prévoit le renforcement de cette institution. Les mesures prises à cet égard ont commencé à porter leurs fruits, en dépit des résistances rencontrées dans un cadre national dans lequel la capacité de contrôle de l'Inspection a été réduite. Les programmes de formation dispensés par l'École nationale de la sécurité publique ont également été améliorés.

12. La création du Secrétariat à l'intégration sociale auprès de la Présidence de la République témoigne de l'attachement du Gouvernement à la non-discrimination dans le domaine des droits de l'homme. Cet organe a pour mission de promouvoir une approche des politiques publiques fondées sur les droits afin d'éliminer la discrimination et l'intolérance, et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures d'action positive en faveur des enfants, des jeunes, des handicapés, des personnes âgées, des membres des populations autochtones et des personnes ayant une orientation sexuelle différente.

13. La politique de non-reconnaissance et de "génocide statistique" des peuples autochtones a été abandonnée. El Salvador est reconnu en tant que nation multiculturelle où vivent trois groupes autochtones: les Nahuatl/Pipil, les Lenca et les Kakawira. Deux peuples au moins parlent une langue autre que l'espagnol. Les peuples autochtones ayant leur propre patrimoine culturel, historique et ethnique, leur existence doit être reconnue sur le plan juridique.

14. Par ailleurs, l'État doit parvenir à un accord avec les peuples autochtones au sujet de politiques publiques d'intégration qui respectent leur conception du monde et leur garantissent la possibilité d'exercer sans entrave tous leurs droits. Le premier Congrès national autochtone s'est tenu ce jour même en El Salvador. Les représentants de nombreuses organisations et associations autochtones en ont arrêté en commun l'ordre du jour.

15. Le Secrétariat à l'intégration sociale encourage l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle. Le décret exécutif n° 56, publié en mai 2010, interdit strictement dans l'administration publique tout acte de discrimination fondée sur ces motifs. De surcroît, des campagnes d'information et de sensibilisation ont été lancées en vue d'éliminer les stéréotypes et de promouvoir des politiques qui garantissent le droit à la diversité sexuelle.

16. Les autorités salvadoriennes se heurtant encore à des difficultés redoutables en matière d'application de toutes les normes relatives aux droits de l'homme consacrées par le Pacte, elles attachent beaucoup d'importance au dialogue en cours ainsi qu'aux conclusions et recommandations du Comité.

17. **M. O'Flaherty** juge regrettable que les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter n'aient pas été présentées suffisamment tôt pour pouvoir être traduites dans les langues de travail du Comité.

18. En ce qui concerne la première question, il sait gré à l'État partie d'avoir admis que les tribunaux n'invoquaient pas les dispositions du Pacte aussi souvent qu'ils le devraient, d'autant que les instruments internationaux ont été transposés dans le droit interne. Il demande ce qui est fait dans les universités et les centres dispensant une formation juridique de base et continue pour familiariser les avocats et les juges avec le Pacte.

19. M. O'Flaherty prend acte de la primauté de la Constitution sur le Pacte. Étant donné qu'un certain nombre d'autres pays d'Amérique latine, dont l'Argentine, la Colombie, le Guatemala, le Pérou et le Venezuela, ont donné un rang constitutionnel au Pacte, il demande si El Salvador pourrait envisager de modifier la Constitution à cet effet. M. O'Flaherty serait curieux de savoir comment l'État partie remplit ses obligations internationales dans les cas où la Constitution s'avère incompatible avec une disposition du Pacte. Existe-t-il une procédure telle qu'un système de contrôle chargé d'assurer la conformité des nouvelles lois avec le Pacte?

20. Les questions 2 à 5 de la liste de points à traiter se rapportent toutes à la justice transitionnelle. Il est parfaitement au courant de l'éventail extraordinaire de violations des droits de l'homme qui se sont produites pendant le conflit armé interne. Des sources onusiennes ont indiqué qu'au moins 75 000 personnes ont été tuées et la Commission de la vérité a enregistré quelque 22 000 violations graves des droits de l'homme. À ce titre, M. O'Flaherty n'ignore pas que la justice transitionnelle pose de difficiles problèmes et accueille avec une profonde satisfaction les renseignements fournis par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Conseil des droits de l'homme, qui montrent la détermination avec laquelle est abordée la question des réparations. Toutefois, les articles 6 et 7 du Pacte font obligation à l'État partie d'effectuer des enquêtes pénales approfondies et d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme. De nombreux cas de disparition ne sont toujours pas résolus. L'article 2 reconnaît aux victimes le droit non seulement à des réparations ou à une indemnisation, mais aussi à une forme plus générale de réparation des préjudices subis par leur famille et par elles-mêmes. L'État partie est également tenu de promouvoir une culture des droits de l'homme et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir la mise en œuvre de la responsabilité, la transparence et la justice.

21. Étant donné que le maintien en vigueur de la loi d'amnistie générale visée dans la question 2 de la liste de points à traiter constitue un manquement de l'État partie aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, M. O'Flaherty demande s'il existe une possibilité de réexamen et d'abrogation de cette loi. La Cour suprême a déclaré qu'elle pourrait en exclure l'applicabilité dans certaines circonstances, mais il n'a pas connaissance d'un seul cas où elle aurait donné une suite concrète à cette interprétation. Dans quelles circonstances peut-elle exercer cette compétence et pourquoi ne l'a-t-elle pas fait dans le

cas évoqué dans la question 3 de la liste de points à traiter, à savoir l'assassinat de M<sup>gr</sup> Oscar Romero, l'archevêque de San Salvador, ainsi que de six prêtres jésuites, de leur employée de maison et de sa fille en 1989?

22. La question 3 se rapporte également à l'application des dispositions en matière de prescription. Si celles-ci interdisent aux tribunaux d'examiner toute affaire concernant des violations des droits de l'homme qui se seraient produites avant 1998, elles seraient incompatibles avec le Pacte.

23. Selon la réponse écrite fournie à la question 4, plus de 100 officiers, dont certains officiers supérieurs, ont été renvoyés des forces armées au début des années 90. Toutefois, le Comité a été informé de ces renvois au cours de son dialogue précédent avec l'État partie. Vu l'échelle des violations commises, l'intervenant trouve ce nombre excessivement faible. Selon la Commission de la vérité, 60% des 22 000 violations des droits de l'homme sont imputables aux forces armées, 25% à des agents de la force publique et 20% à des agents de la protection civile. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour réexaminer la question de la "lustration" dans les forces de sécurité.

24. Il applaudit au plan de réparations et souhaiterait obtenir d'autres renseignements sur les modalités pratiques prévues pour son application, par exemple sur les formes de réparations qui sont envisagées, les fonds qui ont été alloués à cette fin et le calendrier d'exécution de ce plan.

25. S'agissant de la réponse de l'État partie à la question 5, l'intervenant dit que la procédure utilisée en El Salvador pour effectuer un contrôle de sécurité sur les nouvelles recrues de la police nationale civile est excellente et pourrait utilement servir de modèle pour d'autres États parties. Toutefois, la question 5 ne concerne pas les nouvelles recrues, mais les candidats qui pourraient avoir commis des violations des droits de l'homme ou avoir été impliqués dans des violations du droit humanitaire dans le passé. Il saurait gré à la délégation de fournir des renseignements supplémentaires à ce sujet.

26. Afin d'aider le Comité à mieux comprendre la politique du Gouvernement concernant les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, l'intervenant souhaiterait savoir si l'approbation par El Salvador des recommandations 45 et 46 figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/5) dénote un changement de politique à cet égard. Ces recommandations tendent à mener des enquêtes approfondies et efficaces sur les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et à traduire les auteurs de ces violations en justice. Vu que ces recommandations ne mentionnent ni l'une ni l'autre de date limite, il semblerait qu'elles s'appliquent aux atteintes remontant à la période du conflit.

27. **M<sup>me</sup> Majodina** dit que, dans ses observations finales les plus récentes (CCPR/CO/78/SLV), le Comité s'est déclaré inquiet de ce que la réforme du système judiciaire puisse ne pas être suffisante pour garantir la conformité avec l'article 14 du Pacte. Elle voudrait savoir quels progrès ont pu être accomplis pour répondre à cette inquiétude.

28. **M. Rivas Posada** dit que le Comité est préoccupé par des informations qu'il a reçues faisant état de menaces de mort proférées contre le procureur à la défense des droits de l'homme. L'intervenant recommande à l'État partie non seulement de fournir une protection policière aux hauts responsables tels que celui-ci, mais aussi d'enquêter sur la source de ces menaces.

29. La longueur du conflit armé interne en El Salvador a donné lieu à un grand nombre de disparitions forcées, ce qui rend difficile de mener des enquêtes et de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes. M. Rivas Posada se félicite de ce que le Gouvernement actuel ait pris des mesures pour localiser les victimes de disparition et savoir ce qu'elles

sont devenues, mais fait observer qu'il convient de redoubler d'efforts à ce sujet. Le Comité suivra de près les actions entreprises par l'État partie à cet égard.

30. L'État ne peut pas se contenter de signaler qu'il a réformé sa législation; il doit également fournir des renseignements sur son application, de manière que le Comité puisse évaluer les progrès accomplis. Il est certes indispensable de disposer de statistiques sur les cas de disparition forcée et de torture et de mauvais traitements aux mains d'agents de l'État, mais cela n'est pas suffisant. Le Comité a également besoin de connaître les conclusions des enquêtes et les sanctions qui ont été infligées aux auteurs de ces faits.

31. De même, en ce qui concerne la réparation à fournir aux victimes, il ne suffit pas que l'État partie reconnaisse les préjudices causés ou présente des excuses, même si ce sont là deux aspects de la réparation qui ont leur importance. Il importe davantage au Comité de connaître les résultats précis qui ont été obtenus et de recevoir des informations détaillées sur la juste indemnisation des victimes.

32. L'intervenant voudrait savoir si les membres de la police nationale civile qui ont été condamnés pour des infractions commises pendant le conflit ont été sanctionnés conformément aux exigences du droit international. Il ne suffit pas de les renvoyer, car cela contribue à une culture de l'impunité. Il faut impérativement veiller à ce que les auteurs d'infractions de ce type se voient infliger des peines proportionnées à la gravité de l'infraction considérée et à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

33. **M. Salvioli** dit que, bien qu'El Salvador ne dispose pas pour le moment de cadre juridique spécifique pour les peuples autochtones, il se félicite de ce que le premier Congrès national autochtone se déroule actuellement dans l'État partie. L'intervenant voudrait savoir quel rôle l'État joue au sein de cette instance et si ses décisions auront force obligatoire. M. Salvioli demande s'il faut conclure de cette nouvelle politique que l'État partie envisage d'adhérer à la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 (n° 169). Il demande des renseignements supplémentaires sur la participation des communautés autochtones à la vie publique, y compris aux échelons supérieurs de la fonction publique, aux partis politiques et au Parlement. M. Salvioli voudrait savoir si des politiques spécifiques ont été élaborées sur les questions autochtones et demande des renseignements supplémentaires sur la situation des droits des peuples autochtones à la terre.

34. Dans sa réponse à la question 9, le Gouvernement a énuméré un grand nombre de plans, mais sans donner beaucoup d'informations sur leur exécution. L'intervenant aimerait savoir quand le Gouvernement compte voir adopter les projets de loi sur la véritable égalité et sur la lutte contre la violence sexiste. Il fait observer que l'État partie n'a pas donné pleinement effet à un certain nombre de recommandations formulées par d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. M. Salvioli appelle tout particulièrement l'attention sur les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui invitent notamment à poursuivre la recherche sur les causes de cette violence. Il a également été recommandé à l'État partie de recueillir des statistiques ventilées par sexe dans tous les secteurs, surtout l'emploi. Il faut regretter qu'il n'ait pas donné suite à cette recommandation, car cela empêche le Comité de réaliser une analyse adéquate de la fidélité de l'État au principe de l'égalité des sexes.

35. M. Salvioli demande des renseignements plus détaillés sur le projet de loi préliminaire sur les réformes électorales destinées à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, et demande quand le projet devrait être adopté. Il voudrait savoir si des personnes ont été poursuivies ou condamnées pour des actes de violence familiale.

36. Dans sa réponse à la question 9, l'État partie a fait référence à des programmes éducatifs pour les zones rurales qui ciblent tant les garçons que les filles. Toutefois, la question 9 se réfère spécifiquement aux mesures à prendre pour améliorer le taux d'alphabétisation des femmes, en particulier des femmes vivant dans les zones rurales, dans la mesure où l'analphabétisme est nettement plus répandu parmi les filles que les garçons dans ces zones. L'intervenant demande des exemples de campagnes de sensibilisation qui ont été lancées pour remédier à ce problème.

37. En ce qui concerne la question 10, il demande si des données sont disponibles au sujet des mesures destinées à prévenir les agressions d'homosexuels, à enquêter sur ces incidents ou à en poursuivre et sanctionner les auteurs.

38. La situation en matière d'avortement est tout particulièrement affligeante. L'État partie non seulement n'a pas tenu compte des observations finales les plus récentes du Comité sur la question, mais a adopté une législation qui va en fait dans le sens contraire en érigeant en infraction pénale tous les types d'avortement. Il est illogique de sa part de prendre des mesures pour lutter contre la violence contre les femmes tout en faisant de l'avortement une infraction pénale. Le Comité a même reçu des informations selon lesquelles des femmes étaient décédées parce qu'elles ne s'étaient pas fait soigner alors qu'elles avaient besoin d'un avortement pour des raisons médicales. Il est indispensable que l'État partie engage un débat public sur cette question. Il devrait également revoir sa législation sur l'avortement afin de l'aligner sur les normes internationales concernant les droits des femmes et les droits fondamentaux en général. Il est difficile de comprendre pourquoi l'État partie dispose de données sur le nombre de femmes condamnées pour avoir eu un avortement, mais pas sur celui des hommes coupables d'actes de violence familiale. L'intervenant espère que le prochain rapport périodique d'El Salvador accordera à ces questions sensibles l'attention qui leur est due.

39. **M. Thelin** demande des renseignements sur les principaux éléments de la réforme du Code de procédure pénale. Il voudrait savoir si cette réforme renforcera les procédures de représentation des victimes en justice et améliorera leurs chances d'obtenir réparation. Il demande si El Salvador envisage de passer de la procédure inquisitoire à la procédure accusatoire.

40. **M. Amor** dit qu'il est difficile d'accepter la solution catégorique que l'État partie apporte au problème de l'avortement, laquelle ne fait aucune distinction entre le besoin légitime d'avortement et les autres raisons d'en demander un. Il est également difficile d'accepter que des femmes puissent être condamnées à 30 ans de prison pour s'être fait avorter. Il estime que l'État partie – sans aller jusqu'à abroger sa législation – pourrait au moins envisager d'établir des distinctions appropriées entre les différents types d'avortement. Il demande si la loi érigeant l'avortement en infraction pénale repose sur des considérations sociales ou religieuses.

41. Il saurait gré à la délégation de fournir des renseignements supplémentaires sur les considérations juridiques en rapport avec les dispositions en matière de prescription, s'agissant en particulier du cas de M<sup>gr</sup> Oscar Romero. Ces dispositions prévoient-elles des dérogations? La délégation devrait indiquer si des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation que le Comité a formulée dans ses conclusions finales les plus récentes, tendant à ce que l'État partie revoie ses règles en matière de prescription pour les mettre pleinement en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

42. **M. El-Haiba** demande si les changements apportés au sein des forces de sécurité s'inscrivent dans le cadre d'une réforme globale du système de sécurité et du système de justice pénale. Il engage l'État partie à étudier les liens entre ces systèmes et la nécessité de promouvoir la protection des droits de l'homme tout en assurant le maintien de l'ordre.

43. Le Comité aimerait recevoir des informations supplémentaires sur ce qui est fait pour améliorer la situation des femmes et lutter contre les stéréotypes sexistes et la discrimination sexuelle en général. En particulier, il demande comment le Gouvernement compte mettre fin à l'emploi à temps complet de très jeunes filles, dont un grand nombre appartiennent aux groupes vulnérables.

44. Étant donné que l'avortement est illégal, même en cas de viol et d'inceste, il serait bon de savoir dans quelle mesure l'État partie appuie les organisations non gouvernementales (ONG) qui prennent en charge les victimes de viol et d'inceste, qui se verraient parfois refuser l'accès aux hôpitaux publics.

*La séance est suspendue à 16 h 35 et reprend à 16 h 55.*

45. **M. Arene Guerra** (El Salvador) rappelle que le Président Mauricio Funes n'exerce ses fonctions que depuis juin 2009. Le Gouvernement se félicite de l'occasion d'ouvrir un dialogue sur les droits fondamentaux de tous les ressortissants salvadoriens, tant dans son pays qu'à l'étranger, et admet qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer la situation de l'ensemble de la population.

46. **M. Morales Cruz** (El Salvador) dit que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a examiné la question du statut des instruments internationaux dans l'ordre juridique de son pays. Dans une décision rendue en 2004, elle a indiqué que ces instruments avaient force obligatoire en El Salvador et avaient primauté sur le droit interne. Il est de plus en plus courant pour les juges des juridictions pénales et des tribunaux de la famille d'invoquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsque la législation interne limite ces droits, et la Chambre constitutionnelle a basé plusieurs de ses arrêts récents sur des instruments internationaux, y compris le Pacte. Néanmoins, aucun débat n'a à ce jour été engagé sur une réforme constitutionnelle qui aurait pour objet de modifier le statut de ces instruments.

47. Tout en étant conscient de l'obligation de garantir aux victimes d'arrestation ou de détention illégale un droit opposable à indemnisation, l'intervenant considère que la responsabilité d'assurer le respect de ce droit incombe à toutes les institutions publiques. Le Gouvernement a entrepris d'exécuter cette obligation, et a créé des commissions chargées des réparations et des enfants disparus. La Commission nationale des réparations a désigné ses membres, dont plusieurs sont des représentants de l'État, et procède actuellement à l'élaboration de son règlement intérieur. Une fois que celui-ci aura été adopté, la Commission engagera une négociation de quatre mois avec l'organisation de défense des droits de l'homme qui représente les victimes du conflit armé interne. Ces dernières auront donc l'occasion de participer directement à l'élaboration du plan national de réparations.

48. La Commission nationale chargée de retrouver les enfants disparus sera entièrement autonome, comprendra des représentants de la société civile et sera dotée de capacités d'investigation à part entière. Plusieurs décisions de la Cour suprême ont souligné la nécessité d'indemniser les victimes du conflit armé interne, en particulier dans les cas de disparition forcée d'enfants, qui constitue des violations de la Constitution.

49. Le Gouvernement n'envisage pas d'abroger la loi d'amnistie générale. Toutefois, en 2000, en réponse à une demande tendant à déclarer cette loi inconstitutionnelle, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a jugé qu'elle ne s'appliquait pas aux cas de graves violations des droits de l'homme prévus par l'article 2 de la Constitution ni aux actes qui avaient été commis entre 1989 et 1992. Cette décision, à laquelle est venue s'ajouter en 2004 la décision de la même Chambre selon laquelle les instruments internationaux avaient la primauté sur le droit interne, réduit l'impact de la loi susvisée. Si l'appareil judiciaire choisissait de saisir cette occasion, sa jurisprudence fournirait un fondement juridique solide permettant de mener des enquêtes et de garantir aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme l'accès à la justice. L'obligation d'indemniser donne au Gouvernement une

certaine marge de manœuvre, mais il appartient aux autorités judiciaires d'engager les procédures. La *Fiscalía general*, en particulier, ne s'est guère montrée empressée à enquêter sur des affaires d'atteintes aux droits de l'homme survenues depuis 1998.

50. Dans le cas des six prêtres jésuites assassinés, la décision de 2000 de la Chambre constitutionnelle limitant l'application de la loi d'amnistie générale a bel et bien été invoquée. Ce sont les dispositions relatives à la prescription qui ont été appliquées à cette affaire. Les prêtres ont été assassinés avant l'adoption du Code pénal actuellement en vigueur, lequel prévoit que la prescription ne peut pas être invoquée dans le cas de graves violations des droits de l'homme. Toutefois, le Code pénal ne peut pas être appliqué à titre rétroactif.

51. Le Gouvernement reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer la situation des droits de l'homme au sein des forces armées et de la police, en dépit de l'opération de "nettoyage" qui a abouti au renvoi d'une centaine d'officiers. Depuis cette opération, qui a été menée dans le cadre du processus de paix, les gouvernements successifs en sont restés là. Le Gouvernement actuel, toutefois, renforce le contrôle et la surveillance institutionnels pour s'assurer que tout membre des forces armées ou de la police qui commet une violation des droits de l'homme ou un abus de pouvoir quel qu'il soit fait l'objet d'une enquête et est renvoyé.

52. Le Procureur à la défense des droits de l'homme bénéficie d'une protection spéciale et le Bureau du procureur général a ouvert des enquêtes sur les menaces proférées contre les précédents titulaires de ce poste. Des mesures de protection analogues ont été mises en place pour les responsables locaux à Cabañas, qui ont été la cible de menaces en raison de leurs protestations contre l'activité minière dans cette région. La question de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme a été soulevée dans le cadre de l'Examen périodique universel auquel procède le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Les agressions commises contre des défenseurs des droits de l'homme pendant la guerre civile sont couvertes par les dispositions en matière de prescription ou par la loi d'amnistie générale (consolidation de la paix).

53. **M<sup>me</sup> Hernández de Espinoza** (El Salvador) dit que voilà plusieurs années que les institutions publiques et le secteur privé s'emploient à faire connaître le Pacte et les obligations d'El Salvador en tant qu'État partie. Les programmes de formation des juges et des policiers comprennent à présent des modules sur les dispositions du Pacte. Un programme de formation des procureurs a également été mis en place sous l'égide du Bureau du Procureur à la défense des droits de l'homme. Dans les universités, les programmes d'études juridiques portent notamment sur les droits consacrés par le Pacte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les ONG collaborent à faire mieux connaître le Pacte. Celui-ci peut être invoqué par tous les citoyens. La police nationale civile et l'École nationale de la sécurité publique mettent également l'accent, en matière de formation, sur une approche fondée sur les droits de l'homme; ce faisant, elles contribuent à faire mieux connaître le Pacte.

54. Pour ce qui est de la question de l'éducation des filles, M<sup>me</sup> Hernández de Espinoza dit que les statistiques du Ministère de l'éducation montrent que les filles sont scolarisées en plus grand nombre que les garçons, et il ressort des statistiques d'alphabétisation pour 2010 que le taux d'alphabétisation des filles est supérieur à celui des garçons dans les écoles publiques. Le Gouvernement, qui cherche à atteindre un taux d'alphabétisation de 100% parmi les enfants, a formulé à cette fin une stratégie d'éducation ouverte à tous en faveur des enfants handicapés et des enfants autochtones. Il a mis en place un système de scolarisation à temps complet afin de réduire l'écart d'alphabétisation entre les garçons et les filles et d'assurer une plus grande égalité.

55. El Salvador vient juste de commencer à enquêter sur des infractions motivées par l'orientation sexuelle des victimes et à en poursuivre les auteurs. Le Gouvernement a créé un service de la diversité sexuelle, qui est chargé d'éliminer la discrimination sexiste ou fondée sur l'orientation sexuelle. L'École nationale de la sécurité publique prend des dispositions pour apprendre aux policiers à traiter avec respect les personnes ayant des orientations sexuelles différentes. L'inadéquation des sanctions pour les auteurs de crimes motivés par la haine et l'absence de réparation pour les victimes sont deux vides à combler. L'exécutif veille à ce que les policiers reçoivent une formation adaptée et garantit que les crimes motivés par l'orientation sexuelle font l'objet d'enquêtes. Des statistiques sur les enquêtes et les condamnations seront transmises ultérieurement au Comité.

56. S'agissant de la question sur les peuples autochtones et le rôle de l'État, l'intervenante dit que le premier Congrès national autochtone commencera ses travaux le lendemain. Le Gouvernement a réuni toutes les organisations et associations des peuples autochtones appelées à participer afin qu'elles puissent fixer l'ordre du jour du Congrès. Le Gouvernement est conscient de ne pas pouvoir imposer de décisions aux peuples autochtones; des accords doivent donc être conclus. À cette fin, une instance de coopération entre le Gouvernement et les peuples autochtones a été créée. Le Gouvernement respectera toutes les décisions émanant du Congrès. Il envisagera d'adhérer à la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 (n° 169), si les peuples autochtones font une proposition en ce sens. Il est également prévu que le Congrès crée une commission des peuples autochtones chargée d'élaborer des questions culturellement adaptées en vue du prochain recensement national; le recensement précédent a délibérément ignoré ces peuples.

57. L'avortement est un sujet particulièrement difficile en El Salvador. La Constitution, le Code pénal et la loi récemment adoptée sur la protection complète des enfants et des adolescents considèrent le fœtus comme un être vivant dès le moment de la conception. Le Code pénal sanctionne toutes les formes d'avortement, qui sont passibles de peines privatives de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à 11 ans. Dans l'affaire évoquée, la condamnation à une peine de 30 ans de prison qui a été prononcée est le résultat d'une erreur judiciaire. La personne a été condamnée non pour un avortement, mais pour le meurtre d'un nouveau-né. Le meurtre de son propre enfant est un meurtre avec préméditation, qui est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 30 ans. En l'occurrence, un examen médico-légal plus poussé a permis d'établir que l'enfant était mort-né. La mère a été remise en liberté et déchargée de toute culpabilité. L'État veillera à ce qu'elle obtienne réparation pour sa condamnation irrégulière.

58. Le Code pénal autorise l'avortement en cas de conflit entre le devoir de protéger l'enfant et celui de protéger la vie de la mère. Les tribunaux se prononcent au cas par cas sur la question de savoir si un avortement réalisé dans ce contexte constitue une infraction pénale. On s'emploie à réviser le programme scolaire concernant la santé en matière de sexualité et de procréation, en particulier pour les jeunes femmes et jeunes filles, afin de prévenir les grossesses non désirées et les grossesses précoces.

59. Le processus de réforme judiciaire est engagé depuis 1998. Le nouveau Code de procédure pénale a été adopté, mais n'est pas encore entré en vigueur. Lorsque ce sera chose faite, toutefois, il présidera à une transition entre la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire; les victimes pourront alors participer à la procédure en fournissant des preuves, ce qui assurera un meilleur équilibre entre les droits de la victime et ceux de l'accusé.

60. **M<sup>me</sup> Navas Umaña** (El Salvador) dit que l'État admet l'existence de carences en matière de collecte de données sur les graves violations des droits de l'homme; des renseignements appropriés n'ont pas été fournis sur certaines affaires, en particulier les poursuites engagées pour violation du droit à la vie et d'autres affaires graves. Certaines

enquêtes ont été ouvertes pendant la période considérée, mais elles n'ont pas encore été menées à bien. Dans le cadre d'une nouvelle politique de la justice, on s'emploie à améliorer l'accès à la justice pour les victimes d'infractions de droit commun et les victimes d'infractions commises par des agents de l'État. Entre 2002 et 2007, il y a eu très peu de cas de violation du droit à la vie par la police. Depuis la mise en place de la nouvelle police nationale civile, 59 policiers ont été renvoyés pour violation du droit à la vie et 27 l'ont été pour d'autres violations en rapport avec la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. D'autres sanctions ont été infligées, comme la mise à pied pendant une période comprise entre 60 et 90 jours pour abus d'autorité. Des efforts particuliers sont déployés depuis 2009 pour réprimer les infractions commises par la police; c'est ainsi que 37 policiers supplémentaires ont été renvoyés. La sécurité est régie par les principes énoncés dans les Accords de paix de 1992, la Convention interaméricaine des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution.

61. Le nouveau Gouvernement s'emploie à former la police nationale civile en vue d'éliminer les crimes motivés par la haine, en particulier ceux qui visent les personnes ayant des orientations sexuelles différentes. Une formation aux droits de l'homme est dispensée aux policiers pour écarter toute menace de retour aux pratiques antérieures impliquant de graves violations des droits de l'homme par les forces de sécurité. On s'efforce également de garantir l'accès à la justice pour les victimes d'infractions commises par la police et les forces de sécurité. Un programme conjoint a été mis en place par le Ministère de la santé et l'Organisation mondiale de la santé pour enquêter sur les crimes motivés par la haine contre des personnes ayant des orientations sexuelles différentes et contre les personnes séropositives ou sidéennes. Des mesures ont également été prises en vue d'accorder des réparations aux victimes d'infractions commises pendant la période d'insécurité qu'a connue El Salvador.

62. L'État a augmenté le montant des crédits alloués au Bureau du Procureur à la défense des droits de l'homme. L'actuel Procureur bénéficie d'une protection appropriée de manière que les menaces qui ont été proférées contre sa sécurité dans le passé ne soient pas renouvelées. Une enquête sur ces menaces a été ouverte.

*La séance est levée à 18 heures.*